

La Commission européenne propose enfin un système de classification des fibres synthétiques vitreuses

Les négociations européennes sur la classification et l'étiquetage des fibres synthétiques vitreuses semblent sur le point d'aboutir. Elles ont débuté début des années '90 au sein du Groupe de travail de la Commission dit "CMR"¹. Ce 6 mai, lors d'une réunion préparatoire du Comité d'adaptation technique, des progrès ont été réalisés pour que le système de classification et d'étiquetage proposé puisse recueillir une majorité au niveau européen.

Trois nouvelles entrées

Trois nouvelles entrées génériques distinctes à l'Annexe I de la Directive 67/548/CEE ont été proposées:

1. Fibres synthétiques vitreuses (silicate) (MMV(S)F² - man made vitreous (silicate) fibres) avec une concentration en oxydes alcalins et alcalino-terreux $\leq 18\%$ à l'exception de celles figurant déjà dans l'Annexe I;
2. MMV(S)F, fibres de verre de borosilicate avec une concentration en alumines $\geq 10\%$; et
3. MMV(S)F, avec une concentration en oxydes alcalins et alcalino-terreux $> 18\%$ à l'exception de celles figurant déjà dans l'Annexe I.

Les fibres appartenant aux groupes 1 (fibres céramiques réfractaires et certaines fibres de verre spéciales) et 2 (qui couvre un type particulier de laine d'isolation) sont classées comme suit:

- Cancérogènes de la Catégorie 2 (substances devant être assimilées à des substances cancérogènes pour l'homme), Phrase R49 (peut causer le cancer par inhalation), et;
- Xi (irritantes) Phrases R36/37/38 (irritantes pour les yeux, les voies respiratoires et la peau).

Les fibres appartenant au troisième groupe (laine d'isolation) sont classées comme:

- Cancérogènes de la Catégorie 3 (substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles), Phrase R40 (possibilité d'effets irréversibles) et;
- Xi, Phrases R36/37/38.

Deux notes

Deux projets de Notes à intégrer dans l'introduction de l'Annexe I ont également été envisagés:

La **Note X** est une note générale qui s'adresse à toutes les entrées de l'Annexe I qui concernent les fibres synthétiques vitreuses. Elle contient des considérations sur leur diamètre. Elle se réfère tant aux fibres rectilignes qu'aux fibres à dispersion aléatoire:

"La classification comme cancérogène ne s'applique pas:

- *aux fibres à dispersion aléatoire ayant une longueur pondérée par un diamètre moyen géométrique $> 6 \mu\text{m}$; ni*

- *aux fibres rectilignes ayant un diamètre moyen géométrique > 4 μm* ".

La Note Y se réfère uniquement au troisième groupe, elle stipule les conditions sous lesquelles un importateur ou un fabricant peut ne pas classer une fibre individuelle reprise dans l'entrée générique comme cancérigène:

"La classification comme cancérigène ne s'applique pas si:

- *le $T_{1/2}$ (temps de demi-vie) pour la biopersistance des fibres ayant un diamètre supérieur à 20 μm est inférieur à 10 jours dans une analyse par inhalation; ou*
- *le $T_{1/2}$ pour la biopersistance des fibres est inférieur à 40 jours après l'instillation intratrachéale; ou*
- *le $K_1 > 40$ où $K_i = S(\text{Na}, \text{K}, \text{Ca}, \text{Mg}, \text{Ba}, \text{B oxydes}) - 2(\text{Al oxydes})$ exprimé en pourcentage en poids³; ou*
- *une étude adéquate par inhalation à long terme ne révèle aucune preuve de pathogénicité ou de cancérigénicité excessive"*.

La Note Y ne sera d'application que pendant trois ans, de sorte que les conditions de dérogation qu'elle contient pourront être révisées ultérieurement à la lumière de nouvelles données scientifiques et du progrès technique.

En principe, le Groupe de travail CMR est libre de se distancer de ce schéma de classification des fibres individuelles, pour autant que la nécessité en soit scientifiquement prouvée.

La proposition de classification réside essentiellement sur un accord unanime de la communauté scientifique sur le fait que le potentiel cancérigène des fibres est directement lié à:

- la dimension des fibres, qui affecte leur inhalabilité (seules les fibres dépassant une certaine longueur, inférieures à un certain diamètre et dépassant un certain rapport longueur/diamètre sont considérées comme inhalables), et;
- la biosolubilité (taux de solubilité d'une fibre dans l'environnement biologique) et la biopersistance (mesure de la rétention des fibres dans un environnement biologique) des fibres. Trois conditions de dérogation sur quatre dans la Note Y se réfèrent à la biosolubilité.

Les débats ne sont cependant pas clos quant à la manière de déterminer ces caractéristiques et les critères à utiliser pour y arriver.

Des conditions de dérogation controversées

L'organisation syndicale allemande IG BAU et la Fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment (FITBB) ont organisé un séminaire sur les fibres synthétiques vitreuses à Dresde au cours duquel ont été discutées les activités de la Commission dans ce domaine et notamment sa proposition de classification. (Voir notre encadré présentant les recommandations formulées à la suite de ce séminaire). La question principale qui a suscité des critiques au cours de ce séminaire concerne les conditions de dérogation de la Note Y. On peut les résumer comme suit:

- Les valeurs $T_{1/2}$ utilisées dans les études de biopersistance (inhalation = 10 jours; instillation intratrachéale = 40 jours)⁴ n'ont pas encore été validées scientifiquement

étant donné que le consultant de la Commission chargé de cette étude n'a pas encore terminé ses travaux de recherche.

- Les résultats négatifs des études par inhalation à long terme de fibres synthétiques vitreuses sur les rats sont considérés avec une valeur égale aux autres conditions de dérogation alors qu'il y a des désaccords dans les milieux scientifiques sur la pertinence d'utiliser de telles expériences pour déterminer une cancérogénicité potentielle pour l'homme.

Ceci n'est pas une critique sur le principe même d'utiliser des expériences par inhalation sur les animaux pour les humains. Le problème est que les études par inhalation sur les rats ne se sont pas révélées assez fines. Par exemple, de telles études appliquées à l'amiante révèlent des taux d'apparition de tumeurs significatifs seulement lorsque la concentration de fibres utilisée est supérieure à celle qui (selon les résultats des études épidémiologiques) provoque une augmentation des risques de cancérogénicité pour l'homme.

- Par ailleurs, les résultats des tests intrapéritonéaux sont clairs quant aux effets cancérogènes de l'amiante. De tels tests sont d'ailleurs utilisés en Allemagne pour déterminer la cancérogénicité potentielle des fibres synthétiques vitreuses. Ils sont néanmoins sources de controverses. D'aucuns prétendent que le taux d'effet tumoral n'est pas spécifique et résulte seulement des doses administrées anormalement élevées. Du point de vue de la protection des travailleurs, il est cependant difficile de comprendre pourquoi un test autrement controversé de cancérogénicité tel que le test par inhalation est préféré au test intrapéritonéal pour établir les conditions de dérogation. Alors que c'est manifestement l'inverse qui est défendable d'un point de vue préventif⁵.
- Même si la valeur K_1 a également été sujette à interrogations, elle représente pour le Comité allemand des substances dangereuses⁶ un facteur déterminant pour la classification des fibres synthétiques vitreuses comme cancérogènes. Ce qui a d'ailleurs été approuvé récemment par une juridiction allemande. Ce qui est surtout contesté par rapport à cette valeur, c'est sa formule trop simpliste pour en déduire des effets toxiques aussi complexes que la cancérogénicité. De plus, certaines fibres ne remplissent pas un des critères considérés comme déterminant dans cette formule, selon lequel la biosolubilité des fibres augmente en fonction de la valeur K_1 et vice et versa.

Conclusions du séminaire organisé par l'IG BAU et la FITBB concernant les fibres minérales synthétiques

Le symposium organisé par l'IG BAU et la FITBB, à Dresde les 8 et 9 avril 1997, a réuni une quarantaine de participant(e)s venant des syndicats, des entreprises, des milieux scientifiques, des fabricants de fibres minérales et des associations professionnelles du Danemark, des Pays-Bas, de Suède et d'Allemagne. Etaient également représentées la Fédération nordique des travailleurs du bâtiment et du bois, la Fédération internationale des travailleurs de la chimie, l'OIT et le BTS.

Les participant(e)s ont discuté des problèmes posés par les fibres minérales synthétiques sur base de documents scientifiques et des exigences requises en matière de protection de la santé au travail. Le manuel d'utilisation "Hygiène et sécurité du travail dans l'emploi des fibres minérales" en projet à l'OIT a également été analysé. Une réunion de suivi devrait être organisée au plus tard d'ici deux ans.

Les participant(e)s représentant les syndicats ont émis les recommandations suivantes pour la poursuite des travaux:

1. Nous nous félicitons du développement et de l'utilisation en Allemagne de nouvelles fibres telles que les fibres ayant une valeur $K_1 > 40$ et les fibres biosolubles.
2. Il est nécessaire de disposer d'une nouvelle documentation scientifique concernant les effets de ces nouvelles fibres sur l'être humain et sur l'environnement. Cette documentation devrait être élaborée par les institutions internationales et par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail.
3. L'Agence internationale de recherche sur le cancer (IARC) devra également procéder à une évaluation scientifique de ces nouvelles fibres.
4. Il convient d'exercer une influence coordonnée sur l'élaboration du manuel de l'OIT relatif à la sécurité lors de l'utilisation de fibres minérales synthétiques.
5. Il faut aussi engager des études sur les produits de substitution aux fibres minérales présentant au moins le même degré de sécurité et d'hygiène.
6. La représentation syndicale dans les instances de l'Union européenne s'occupant de fibres minérales doit être garantie et mieux coordonnée.
7. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue sectoriel dans les divers pays sur ces sujets.
8. Au plan européen, il convient d'entretenir avec EURIMA, la FIEC et la Commission européenne un dialogue sur les meilleures pratiques concernant les fibres $K_1 > 40$, les fibres biosolubles et la lutte contre les poussières.

Conclusions

Les conditions de dérogation ne sont pas hiérarchisées, elles sont regroupées ensemble sans valeur discriminante. Ce qui signifie que la plupart des fibres mises sur le marché européen ne seront pas classées comme cancérigènes simplement parce qu'elles répondent à l'une ou l'autre condition de dérogation de la Note Y. Du point de vue de la protection des travailleurs, cette équivalence entre les conditions de dérogation pose problème car elles n'impliquent pas un même niveau de réduction de la cancérigénicité des fibres. Par exemple un critère de biosolubilité plus élevée telle qu'exprimée par une valeur K_1 supérieure à 40 représente un potentiel réduit de cancérigénicité ce qui n'est pas le cas d'un test par inhalation négatif.

Ceci ne signifie pas que nous soyons en faveur d'une utilisation unilatérale de fibres $K_1 > 40$ précisément parce qu'il n'est pas encore suffisamment clair que ces fibres ne puissent pas avoir certains effets cancérigènes. L'évaluation de ces effets potentiels sur la santé devrait être faite par l'IARC ou par d'autres institutions scientifiques (voir encadré).

Si l'influence syndicale sur le processus décisionnel reste limitée au niveau européen (on devrait aboutir à une décision cet automne), il existe d'autres espaces de pression tels que le niveau sectoriel ou des entreprises où sont utilisées les fibres MMVF. Les conseils d'entreprise et/ou les représentants des travailleurs devraient donc utiliser les moyens dont ils disposent pour faire en sorte que soient utilisées uniquement les fibres à solubilité élevée.

Pour information complémentaire, s'adresser à Karola Grodzki: kgrodzki@etuh.lrt.be.

¹ Voir la proposition de classification des fibres minérales artificielles élaborée suite au séminaire organisé par le BTS en 1995: *The carcinogenicity of man-made mineral fibres*, K. Van Damme, L. Casteleyn, E. Heseltine, BTS, mars 1995.

² Nous conservons l'abréviation anglaise plus usitée.

³ Les fibres avec une valeur $K_1 > 40$ sont généralement considérées comme hautement biosolubles et donc non cancérigènes.

⁴ Selon nos informations, ces valeurs sont restées ouvertes dans le texte de la proposition de modification de la directive de la Commission qui a été présenté et discuté au cours de la réunion préparatoire.

⁵ Selon nos informations, le test intrapéritonéal est actuellement le cinquième critère de dérogation dans la proposition de directive.

⁶ Organe consultatif paritaire auprès du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales.